



## Arrêté relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et des délégations

*Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche ;*

*Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014 ;*

*Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014 ;*

*Vu le règlement général, du 11 décembre 2017 ;*

*Sur la base des propositions de la commission législative provisoire du Conseil général, du 11 décembre 2017 et de la commission des Règlements du Conseil général, du 17 décembre 2018 ;*

**arrête :**

- |  |   |
|--|---|
| <u>Article premier</u><br><i>But et champs<br/>d'application</i> | Le présent arrêté règle les modalités d'indemnisation des membres du Conseil général, de ses commissions et délégations.  |
| <u>Article 2</u><br><i>Valeur d'un jeton<br/>de présence</i>     | La valeur d'un jeton de présence est de Fr. 50.- par séance de plus d'une heure.  |
| <u>Article 3</u><br><i>Conseil général</i>                       | La participation à une séance du Conseil général donne droit à un double jeton de présence.   |
| <u>Article 4</u><br><i>Bureau du Conseil<br/>général</i>         | Une séance du bureau du Conseil général donne droit à un jeton de présence.   |
| <u>Article 5</u><br><i>Présidence du<br/>Conseil général</i>     | Un forfait annuel de Fr. 500.- est octroyé pour la présidence du Conseil général.   |
| <u>Article 6</u><br><i>Commissions et<br/>délégations</i>        | <sup>1</sup> La participation à une séance officielle de commission du Conseil général donne droit à un jeton de présence.<br><sup>2</sup> La participation en tant que délégué à une instance intercommunale donne droit à un jeton de présence, pour autant que celle-ci ne donne pas déjà droit à une indemnisation. |
| <u>Article 7</u><br><i>Réduction du jeton<br/>de présence</i>    | Une séance de moins d'une heure est indemnisée par un demi-jeton de présence.   |

- Article 8  
*Procès-verbal* En cas de rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, le ou la rapporteur-e désigné-e en cours de séance touche au maximum un demi-jeton de présence supplémentaire par séance de commission. Le procès-verbal sert de validation des jetons de présence.
- Article 9  
*Déplacement* Le jeton de présence inclut tout frais de déplacement.
- Article 10  
*Bons d'achat* La moitié des jetons de présence seront versés sous forme de bons ou de cartes de crédit au profit des commerces affiliés aux associations de commerçants du territoire de La Grande Béroche.
- Article 11  
*Décomptes* Les versements seront effectués deux fois l'an, en juin et en décembre. Le décompte bisannuel sera basé sur les PV ou listes de présences dûment transmises à l'administration dans les délais.
- Article 12  
*Cas non prévus* Les cas non prévus sont traités par le bureau du Conseil général.
- Article 13  
*Dispositions transitoires* Pour l'année 2017 uniquement, il est versé un seul jeton de présence par membre présent pour chacune des séances du Conseil général.
- Article 14  
*Sanction* Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.
- Article 15  
*Entrée en vigueur* Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au nom du Conseil général,  
La présidente,                      Le secrétaire,  
Nicole Vauthier                      Alain Perret  
                      

Bevaix, le 17 décembre 2018